



# ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des personnels enseignants**  
DPE 5

Affaire suivie par :

Anne Wintzerith  
Tél. 03 88 23 38 54

Valérie Fritsch  
Tél. 03 88 23 39 44

Mél : [ce.dpe@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.dpe@ac-strasbourg.fr)

Référence :

**CIRC-Avancement de corps et de grade R2024**

Adresse :

6 rue de la Toussaint  
**67975 Strasbourg cedex 9**

***Circulaire DPE n° 20***

## Direction des ressources humaines Division des personnels enseignants

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

Monsieur le président de l'université de Haute Alsace  
de Mulhouse

Monsieur le président de l'université de Strasbourg

Monsieur le directeur de l'Insa

Monsieur le directeur de l'ENSC Mulhouse

Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs  
académiques des services de l'éducation nationale du  
Bas-Rhin et du Haut Rhin

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs  
d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques  
régionaux

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs  
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les cheffes et chefs  
d'établissements du second degré public et

d'établissements du second degré privé sous contrat,

Madame la directrice de l'établissement  
régional d'enseignement adapté (EREA)

Mesdames et messieurs les directrices et  
directeurs des centres d'information et

d'orientation (CIO)

Monsieur le directeur du centre national de  
l'enseignement à distance (CNED)

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs  
des écoles européennes,

Mesdames et messieurs les cheffes et chefs de service  
du rectorat

Strasbourg, le 22 décembre 2023

**Objet : Avancement de corps par liste d'aptitude des personnels enseignants titulaires de l'enseignement public – effet au 01/09/2024**

**Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 3 du 7 décembre 2023**

**Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg – Annexe 1 (janvier 2021)**

La présente circulaire a pour objet la mise en oeuvre des orientations fixées en matière de promotion de corps des personnels enseignants par les lignes directrices de gestion citées en référence.

Suite à la publication récente des lignes directrices de gestion ministérielles modifiées, un travail d'actualisation des lignes directrices de gestion académiques dédiées est en cours et sera achevé début 2024.

Sont ainsi concernés par la présente circulaire :

- l'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude,
- l'accès au corps des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS et des conseillers principaux d'éducation pour les adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement d'EPS

Chaque acte de gestion cité fait l'objet ci-après d'une fiche descriptive en indiquant les modalités et le calendrier.

Concernant l'accès au corps des professeurs de chaire supérieure par liste d'aptitude, les personnels intéressés sont invités à se référer aux lignes directrices de gestion ministérielles.

L'ensemble du dispositif de promotion de corps s'appuie sur l'utilisation d'I-prof – les services – SIAP tant pour les enseignants que pour les corps d'inspection et les chefs d'établissement ou de service en leur qualité d'évaluateurs.

Je rappelle à ce sujet la nécessité pour chaque enseignant, de faire acte de candidature, de compléter, d'actualiser et d'enrichir son CV sur I-prof, mais aussi de veiller à la qualité de l'argumentation présentée dans les courriers de candidature.

Je vous invite à lire attentivement les fiches ci-jointes, reprenant les modalités détaillées de ces campagnes de promotion de corps 2024.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre précieuse collaboration.

**Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie**

*Signé*

**Claudine Macrésy-Duport**

## **ACCES AU CORPS DES AGREGES PAR LISTE D'APTITUDE AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

**Références :** Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 3 du 7 décembre 2023  
Lignes directrices de gestion académique relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg – Annexe 1 (janvier 2021)

### **1. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES**

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs agrégés :

- les professeurs certifiés
- les professeurs d'EPS
- les professeurs de lycée professionnel

en position d'activité au 31/12/2023 dans le second degré, dans l'enseignement supérieur, en position de détachement ou mis à disposition. Les PLP devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.

Les intéressés doivent être âgés de 40 ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 2024 et justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq dans leur corps, les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis dans un Etat membre de l'Union Européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement, sont assimilés à des services d'enseignement.

Les lignes directrices de gestion académique, dans leur annexe 1, détaillent la liste exhaustive des services d'enseignement pris en compte ou exclus du calcul des services effectifs.

### **2. CRITERES D'EXAMEN DES CANDIDATURES**

Les candidatures seront examinées discipline par discipline en prenant en compte la valeur professionnelle (critère prioritaire), le parcours de carrière (cadences d'avancement d'échelons, promotion corps-grade), ainsi que le parcours professionnel évalué dans sa diversité (exercice au sein de la classe, dans l'établissement et au sein du système éducatif, établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, fonctions particulières dans la recherche, la formation, l'animation didactique ou pédagogique).

Cette promotion permet d'accéder à un corps dont les membres exercent principalement dans les classes de lycée, les classes préparatoires aux grandes écoles et les établissements d'enseignement supérieur. Elle concerne les professeurs motivés pour poursuivre l'enrichissement de leur parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement.

La motivation est l'un des éléments déterminants lors de l'examen des candidatures.

L'accès au corps des agrégés doit, en effet, offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière.

Les avis émis après examen des dossiers, formulés à partir des éléments du CV et de la lettre de motivation se déclinent en quatre degrés : très favorable, favorable, réservé et défavorable. Les avis modifiés défavorablement d'une campagne précédente seront justifiés et notifiés aux intéressés.

Les candidatures des disciplines de recrutement sans agrégation d'accueil seront étudiées attentivement.

### **3. MODALITES PRATIQUES**

DPE

Tél. 03 88 23 38 54

Mél : [anne.wintzerith@ac-strasbourg.fr](mailto:anne.wintzerith@ac-strasbourg.fr)

6 rue de la Toussaint 67975 Strasbourg cedex9

L'accès au corps des agrégés repose sur un acte de candidature volontaire qui engage individuellement l'agent. La procédure est entièrement dématérialisée et réalisée à travers l'application I-prof à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/i-prof-l-assistant-carriere-12194>.  
**Le service sera ouvert du 4 au 25 janvier 2024 inclus.**

### **3.1. L'enseignant devra, à travers le portail I-prof :**

- enrichir son curriculum vitae en faisant apparaître sa situation individuelle, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif.
- rédiger en ligne une lettre de motivation qui fera apparaître une appréciation portée sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, ses motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature complémentaire au CV qui présente des éléments factuels. La lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix ; elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.
- valider sa candidature (CV et lettre de motivation) qui donnera lieu à un accusé réception du dépôt de la candidature dans sa messagerie I-prof.

L'administration appréciera la recevabilité de la candidature de l'enseignant. En cas d'irrecevabilité déclarée d'une candidature, l'enseignant pourra formuler un recours administratif en application de l'article L 216-1 du code général de la fonction publique.

Les lignes directrices de gestion ministérielles, dans leur annexe 1, détaillent les modalités à appliquer en cas de recours.

**3.2.** Les chefs d'établissement / présidents / directeurs / chefs de service et les corps d'inspection seront amenés, toujours à travers l'application I-prof à l'adresse suivante : <http://intranet.in.ac-strasbourg.fr/iprof>, à émettre un avis concernant ces candidatures.

Les dates de saisie sont fixées du **26 janvier au 8 février 2024 inclus**.

**3.3.** Le recteur procèdera ensuite à l'examen des demandes, établira des propositions et un classement des dossiers par discipline. Les candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe seront mis en avant.

**3.4.** Avant de faire acte de candidature les agents sont invités à vérifier, notamment lorsqu'ils appartiennent à la classe exceptionnelle, les conditions de reclassement dans le corps des professeurs agrégés via la rubrique consacrée aux promotions sur l'interface SIAP.

L'attention des candidats est appelée sur les conséquences sur leur carrière d'une éventuelle promotion dans le corps des professeurs agrégés.

**3.5.** Les propositions et le rang de classement du recteur ne préjugent pas d'une promotion qui est prononcée par le ministre après examen des dossiers au niveau national, après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche.

**3.6.** Les nominations sont contingentées sur la base d'1/7ème des titularisations par concours de l'année précédente, pour chaque discipline d'agrégation.

**3.7.** Les résultats sont consultables sur l'interface SIAP à l'issue de la phase d'instruction ministérielle (date prévisionnelle 12 juillet 2024).

**ACCES DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT ET DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EPS  
AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PLP, DES PEPS ET DES CPE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

**Références :** Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 3 du 7 décembre 2023  
Lignes directrices de gestion académique relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg – Annexe 1 (janvier 2021)

**1- CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES DANS LE CORPS DES :**

- **Professeurs certifiés** : être adjoint d'enseignement (AE) dans une discipline autre que l'Education physique et sportive (EPS).
- **Professeurs d'Education physique et sportive (EPS)** : être adjoint d'enseignement (AE) ou chargé d'enseignement d'EPS et être titulaire de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (P2B).
- **Professeurs de lycée professionnel** : être adjoint d'enseignement (AE) dans un lycée professionnel dans une discipline autre que l'EPS.
- **Conseiller principal d'éducation** : être adjoint d'enseignement (AE) exerçant ses fonctions durant l'année scolaire où est établi le tableau d'avancement

Les candidats doivent justifier de cinq ans de services effectifs (dont service militaire, services d'auxiliaire ou de contractuel en France ou à l'étranger) au 1er octobre 2024.

Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

**2- CRITERES DE CLASSEMENT DES CANDIDATURES**

Les candidatures sont classées, après avis des corps d'inspection, toutes disciplines confondues par ordre de barème décroissant prenant en compte l'ancienneté d'échelon (10 pts par échelon) sur la base de l'échelon atteint au 31 août 2024. Les candidatures non retenues feront l'objet d'un avis motivé du recteur.

**3- MODALITES PRATIQUES**

L'accès aux corps des certifiés, des PLP et des PEPS repose sur un acte de candidature volontaire qui engage individuellement l'agent. La procédure est entièrement dématérialisée et réalisée à travers l'application i-prof à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-s-inscrire-pour-une-promotion-siap-11696>.

**Le service sera ouvert du 4 au 25 janvier 2024 inclus.**

L'enseignant devra transmettre son dossier de candidature (accusé de réception et pièces justificatives) par la voie hiérarchique au recteur au plus tard pour **le 31 janvier 2024**.

L'administration appréciera la recevabilité de la candidature de l'enseignant.

Le recteur procédera ensuite à l'examen des demandes, établira des propositions et un classement des dossiers par discipline par ordre de barème décroissant.

Les candidatures non retenues feront l'objet d'un avis motivé concernant le refus.

Les listes d'aptitude sont arrêtées par le ministre sur proposition du recteur.

Il est rappelé que les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une intégration font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire et sont placés en détachement dans le corps d'accueil pour la durée du stage.

Les résultats sont consultables sur l'interface SIAP à l'issue de la phase d'instruction ministérielle (date prévisionnelle 12 juillet 2024).